



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/SR.18
8 avril 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 18ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 21 mars 1997, à 10 heures

Président : M. SOMOL (République tchèque)

SOMMAIRE

Déclaration de Mme Christine Ruhaza, Ministre des droits de la personne humaine, de l'action sociale et de la promotion de la femme du Burundi

Minute de silence à la mémoire de M. Michael Manley, Premier Ministre de la Jamaïque

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme, et notamment :

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

SOMMAIRE (suite)

- a) Les problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant, la dette extérieure, les politiques d'ajustement économique et leurs effets quant à la jouissance effective des droits de l'homme, en particulier quant à l'application de la Déclaration sur le droit au développement;
- b) Les effets de l'ordre économique international injuste qui existe actuellement sur les économies des pays en développement, et les obstacles que cela représente pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Question de la réalisation du droit au développement (suite)

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

La séance est ouverte à 10 h 20.

DECLARATION DE MME CHRISTINE RUHAZA, MINISTRE DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME DU BURUNDI

1. Mme RUHAZA (Burundi) déclare que la session en cours de la Commission des droits de l'homme lui offre un cadre privilégié pour fournir des éclaircissements sur la situation qui règne véritablement dans son pays.
2. Le changement institutionnel intervenu en juillet 1996 n'était pas, comme certains ont pu le prétendre, une négation de la démocratie, qui avait du reste été totalement détruite par trois années de conflit, mais une façon de mettre fin au chaos et de rétablir un état de droit. Il faut rappeler que la communauté internationale, quelle que soit sa sollicitude envers le Burundi, n'avait guère proposé de moyens pratiques pour sortir de la crise et prévenir le génocide annoncé. Dans le cadre de son Plan d'action pour restaurer la paix et la démocratie, le nouveau Gouvernement privilégie le dialogue et fait une place de choix à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Ainsi, le décret-loi No 1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition dispose que les institutions de transition doivent assurer le respect des droits et devoirs proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte de l'unité nationale.
3. Par ailleurs, le fonctionnement de la justice a été rétabli et les enquêtes sur les assassinats commis dans le cadre du putsch du 21 octobre 1993 ainsi que sur le génocide et les autres massacres se poursuivent à un rythme accéléré afin d'identifier et de punir les coupables. Certains d'entre eux ont déjà été traduits devant les tribunaux, où le respect des droits de la défense est garanti, aussi bien par des avocats nationaux que par des avocats internationaux qui prêtent leur concours dans le cadre d'une convention signée entre le Gouvernement et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.
4. Grâce à l'action du Gouvernement burundais, assisté par des forces armées et des forces de l'ordre de mieux en mieux disciplinées, la sécurité générale s'est grandement améliorée, ainsi que pourra le constater la mission des Nations Unies pour l'observation des droits de l'homme qui a été envoyée sur place comme suite aux décisions de la Commission des droits de l'homme et en plein accord avec les autorités. Déjà, les déclarations faites par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Représentant spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine après leur récente visite au Burundi montrent qu'ils ont constaté un retour progressif à la paix dans ce pays. La délégation de l'Union européenne qui s'est rendue sur place dernièrement ne pourra pas manquer de faire le même constat objectif.
5. Ces bons résultats sont malheureusement l'objet d'une campagne de désinformation orchestrée par des adversaires de la politique d'unité et de réconciliation nationale. Ceux-ci cherchent à faire croire qu'il règne au Burundi un climat d'insécurité dû aux massacres perpétrés par l'armée burundaise sur les Hutus regroupés de force. Ces détracteurs, extrémistes de l'intérieur et de l'extérieur, ainsi qu'une certaine opinion internationale,

n'hésitent pas à comparer ces regroupements - destinés à protéger des populations vulnérables - à des camps de concentration. En fait, ils craignent le retour à la paix et l'anéantissement des terroristes, qui les empêcheraient de mener à bien leurs visées sur le pays et rendraient inutile l'organisation de négociations avec la rébellion armée.

6. A cet égard, le Burundi stigmatise la démarche adoptée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, M. Paulo Sergio Pinheiro, dans son rapport (E/CN.4/1997/12). De propos délibéré, celui-ci accuse les autorités burundaises d'entretenir une logique de guerre pour vaincre les rebelles et refuse de voir que leur objectif est en fait la paix et la réconciliation. De plus, il n'est pas revenu au Burundi depuis juillet 1996, alors que d'autres personnalités des Nations Unies qui s'y sont rendues depuis ont constaté une amélioration de la sécurité. Le Gouvernement du Burundi est prêt à l'accueillir mais lui recommande, comme d'ailleurs aux autres observateurs internationaux, de vérifier l'information dont on l'inonde pour le désinformer, et de rester neutres et objectifs.

7. Le Président de la République est fermement résolu à engager le dialogue avec tous les Burundais, y compris les factions armées, en dehors de toute ingérence des partenaires voisins ou lointains. Des résultats se font déjà sentir et un débat national s'engage, auquel participera toute la population burundaise. La communauté internationale, plutôt que de compter les morts, doit soutenir le processus de paix au Burundi. Or, celui-ci est entravé par les sanctions économiques imposées par les pays voisins et dont le Burundi se ressent, d'autant plus qu'il n'a pas de littoral. Ce blocus injustifié a pour première victime la population qui, déjà douloureusement éprouvée par plus de trois années de guerre, voit sa santé se dégrader, la malnutrition se généraliser et l'espérance de vie se réduire. Cet étranglement économique ne permet pas non plus d'assurer le droit à l'éducation, à un travail rémunéré ou au logement. En tout état de cause, loin de contribuer à la restauration de la paix et à la réconciliation, son but théorique, le blocus en est le principal obstacle.

8. Cependant, le Burundi n'a pas que des ennemis : le dernier Conseil des ministres de l'OUA a recommandé de tenir compte des progrès réalisés sur le terrain et de revoir les sanctions imposées au Burundi; le dernier Sommet de la francophonie, tenu à Ouagadougou, le Bureau du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale, le Saint-Siège, certains Etats et des organisations internationales et humanitaires recommandent aussi la levée du blocus. Le Burundi est en droit d'attendre de la communauté internationale, et en particulier de la Commission une solidarité agissante pour que le droit international soit respecté et que les sanctions économiques illégalement imposées et dont les conséquences sur les droits des personnes sont désastreuses soient immédiatement levées.

MINUTE DE SILENCE A LA MEMOIRE DE M. MICHAEL MANLEY, PREMIER MINISTRE DE LA JAMAÏQUE

9. Sur l'invitation du Président et à la demande du représentant du Zimbabwe, les participants observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Michael Manley, Premier Ministre de la Jamaïque.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT :

- a) LES PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT, LA DETTE EXTERIEURE, LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS QUANT A LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER QUANT A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT
- b) LES EFFETS DE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE QUI EXISTE ACTUELLEMENT SUR LES ECONOMIES DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET LES OBSTACLES QUE CELA REPRESENTE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 5 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/17 à 20, 106, 110, 112, 115 et 120; E/CN.4/1997/NGO/9, 31, 36 et 55; E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1, 13 et 11; A/C.3/51/6)

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT (point 6 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1997/21 et 22; E/CN.4/1997/NGO/2 et 32)

10. M. QUAYES (Bangladesh) rappelle qu'il est dit clairement dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne que "la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales se renforcent mutuellement". Il est donc indispensable d'assurer la mise en oeuvre du droit au développement et d'établir un juste équilibre entre tous les droits de l'homme.

11. Le mandat du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, qui est énoncé sans ambiguïté dans la résolution 1996/15 de la Commission des droits de l'homme, devrait être envisagé dans le contexte défini par la Déclaration sur le droit au développement ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. Il serait utile en particulier que le Groupe d'experts se demande comment aborder la question de l'application de la Déclaration sur le droit au développement, car si les droits économiques, sociaux et culturels ont été reconnus comme étant des droits fondamentaux de l'homme, on n'a jamais examiné quel effet a cette reconnaissance sur l'approche des questions de droits de l'homme. Les droits de l'homme continuent à être envisagés dans l'optique habituelle, qui est celle des droits civils et politiques. Le moment est venu de se demander si une telle approche est toujours valable. En effet, dans le cas des droits civils et politiques, l'action à entreprendre est une action de protection, c'est-à-dire que les Etats doivent veiller à ce que ces droits ne soient pas violés et s'ils le sont, à réparer le préjudice subi. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, il s'agit d'une action de promotion, en ce sens que les Etats doivent essentiellement en assurer la réalisation. Or cela ne dépend pas uniquement d'eux. Le problème dépasse en fait les frontières car il a des dimensions multiples dans lesquelles les forces économiques, financières et commerciales transnationales ainsi que des éléments de la politique internationale jouent un rôle. L'établissement d'une procédure de recours en cas de violation de ces droits au niveau interne sur le modèle de celle qui existe pour les droits civils et politiques n'est peut-être pas la solution appropriée. Il faut établir un équilibre entre la liberté,

la démocratie, le développement et les forces du marché. C'est sur cette idée de base que doivent être fondées les stratégies envisagées pour assurer la réalisation du droit au développement.

12. Pour sa part, le Bangladesh accorde la priorité au bien-être de l'être humain en tant que sujet central du développement, et les efforts soutenus qu'il déploie pour améliorer sa situation socio-économique ont donné des résultats encourageants. Néanmoins, le manque de ressources entrave l'exécution des programmes indispensables pour parvenir au niveau de développement souhaité, ce qui fait obstacle à la promotion et à la jouissance effective de tous les droits de l'homme. La communauté internationale devrait par conséquent renforcer son appui aux pays pauvres et aux pays les moins avancés en vue de l'élimination de la pauvreté généralisée comme préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (par. 9 et 14). Il faudrait étudier de nouveaux domaines de coopération et établir un véritable partenariat pour le développement. Ce qu'il faut, c'est un contrat social au niveau mondial, comme l'a recommandé le Sommet mondial pour le développement social.

13. M. KRAVETZ (El Salvador), parlant d'abord au titre du point 6, dit que la création du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement a constitué une étape importante vers la mise en oeuvre du droit au développement et qu'il convient donc que le Groupe bénéficie de l'appui et du temps nécessaires pour mener à bien son mandat. Il est évident cependant que le plein exercice du droit au développement exige une coopération et une concertation efficaces de tous les acteurs aux niveaux tant national qu'international. Il faudrait par conséquent renforcer la coordination entre tous les organismes des Nations Unies et les institutions financières internationales afin que leur action contribue véritablement au développement.

14. En El Salvador, soucieux d'approfondir les grandes réformes économiques entreprises en 1989, le Gouvernement a mis sur pied à partir de 1994 un vaste programme de développement économique et social en vue d'accélérer la croissance économique de telle façon que toute la population puisse en bénéficier. Divers projets ont été entrepris sur le plan social pour répondre aux besoins immédiats et assurer à plus long terme le développement intégral de la personne. Sur le plan économique, l'objectif poursuivi est l'augmentation continue de la productivité, ce qui devrait renforcer la compétitivité de l'économie par l'augmentation des investissements dans les infrastructures, la promotion de la libre-concurrence, la réduction de tous les coûts de production et le développement de l'infrastructure matérielle et institutionnelle dans le domaine de la science et de la technique. Le Gouvernement s'est fixé pour objectif de faire passer de 31 % à 50 % la part des dépenses sociales dans le budget de la nation d'ici à 1999. Conscient par ailleurs du fait que l'enseignement joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la répartition du revenu, l'équité sociale et la croissance économique dans la mesure où un pays a besoin d'une main-d'oeuvre plus instruite et plus compétente pour pouvoir être compétitif sur le plan mondial, le Gouvernement procède actuellement à une réforme profonde du système d'enseignement. Son but est d'augmenter le nombre d'enfants scolarisés dans le primaire, de faire baisser le taux d'abandon scolaire et d'améliorer la qualité de l'enseignement intermédiaire et secondaire. La formation des travailleurs (enseignement non scolaire) est assurée dans le cadre du Programme national de compétitivité. Un programme de modernisation de l'Etat qui vise à créer un marché concurrentiel dans le pays, à garantir

la fourniture efficace de biens et de services publics essentiels, à réorienter l'affectation des ressources publiques pour soutenir la croissance économique et répondre aux besoins les plus urgents des pauvres est également en cours d'exécution. Grâce à tous ces programmes, El Salvador espère devenir d'ici l'an 2021, c'est-à-dire 200 ans après son indépendance, un pays dont le niveau de développement économique, social, politique, technologique et culturel sera le plus proche possible du niveau des pays développés. C'est le développement individuel de la personne qui est à la source du développement national, lequel est le seul moyen de garantir les droits aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels.

15. Passant ensuite au point 5 de l'ordre du jour, le représentant d'El Salvador signale que son pays a, conformément à ses obligations en tant qu'Etat partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présenté son rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et pris note des recommandations de ce dernier. A son avis, ces recommandations devraient toujours être le plus concrètes possible, c'est-à-dire tenir pleinement compte des moyens dont dispose le pays en développement concerné pour exécuter des politiques et des programmes. Elles doivent aussi tenir compte des mesures déjà prises dans le cadre des programmes que le pays exécute en vertu d'accords avec d'autres institutions internationales ainsi que des progrès accomplis par ledit pays et reconnus par ces institutions.

16. M. JOKONYA (Zimbabwe) dit que le problème fondamental qui se pose actuellement est celui de la division du monde en deux par un "rideau de pauvreté" qui sépare le Nord du Sud. C'est dans les pays en développement du Sud que l'on compte le plus grand nombre de personnes extrêmement pauvres, mal nourries et illettrées. Au cours des dernières années, tous les membres de la communauté internationale se sont accordés à reconnaître que le droit au développement était un droit universel et inaliénable, mais les vues divergent toujours quant à la place à accorder à ce droit et à la façon de le réaliser. On commence cependant à admettre que les inégalités dues à l'absence de développement suscitent des tensions et des problèmes qui ne sont pas compatibles avec la notion de droits de l'homme, et que droits civils et politiques et droit au développement vont de pair et sont, en fait, les deux faces de la même médaille.

17. Comme le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement l'a indiqué dans son rapport (E/CN.4/1997/22), la pauvreté est le premier des obstacles à la réalisation du droit au développement. Mais pour les pays en développement, la pauvreté n'est pas une aberration à laquelle on peut remédier par un simple ajustement des relations économiques internationales. Il est clair en effet, comme le Groupe d'experts l'a noté, que les nations riches manipulent ces relations à leur avantage et que les pays, groupes et individus incapables d'affronter la concurrence risquent d'être marginalisés. De nouvelles forces économiques, financières et commerciales puissantes, notamment au niveau international, imposent leur volonté et font prévaloir leurs intérêts au détriment du développement de la société dans son ensemble. Il importe par conséquent de redoubler d'efforts, au niveau tant national qu'international, pour aider tous les pays, en particulier les moins développés, à avoir accès aux moyens du développement, notamment en renforçant la coopération économique internationale. Une telle coopération permettrait de rétablir l'équilibre entre le souci d'efficacité économique et la nécessité d'assurer la justice sociale et l'équité.

Le véritable résultat du développement doit être la création d'une société réellement juste dans laquelle les valeurs humaines fondamentales soient respectées et l'être humain puisse développer tout son potentiel. Les pays développés devraient donc respecter l'engagement qu'ils ont pris de consacrer au moins 0,7 % de leur PIB à l'aide aux pays en développement.

18. La délégation zimbabwéenne se félicite par ailleurs du dialogue qui s'est engagé entre le Haut Commissaire aux droits de l'homme et la Banque mondiale, et exprime l'espoir que ce dialogue portera entre autres sur la question des conséquences des activités des institutions financières internationales pour les droits de l'homme, en particulier le droit au développement. Les programmes d'ajustement structurel économique devraient viser non seulement à favoriser la croissance économique dans les pays où ils sont appliqués mais aussi à répondre aux besoins élémentaires dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'emploi. Autrement dit, le contenu et les modalités d'application de ces programmes doivent être envisagés en fonction de leurs effets sur le développement global et pas seulement sur la croissance économique. D'autre part, s'il est normal que le respect des droits civils et politiques soit dûment pris en considération à cet égard, l'exécution de ces programmes ne devrait pas lui être subordonnée.

19. Il est certain, comme l'ont affirmé les pays de l'Union européenne, que le déni des droits de l'homme constitue un obstacle au développement et que la jouissance effective des droits de l'homme est souvent entravée par la guerre et l'extrême pauvreté. Il ne faut pas oublier cependant que les guerres, en particulier les guerres civiles dans les pays en développement, ont pour origine la pauvreté qui découle des inégalités socio-économiques engendrées par la répression et l'exploitation qui ont été infligées à ces pays par les pays du Nord. Il est indispensable par exemple que les pays de l'Union européenne, qui ont inclus des clauses concernant les droits de l'homme dans leurs accords de commerce et de coopération avec des pays du tiers monde, comprennent que les violations des droits de l'homme commises dans ces pays, en particulier en Afrique, sont une manifestation des effets du colonialisme, d'une part, et de l'absence de pouvoir économique, d'autre part. Il n'est pas juste d'imposer des sanctions à des pays pour des violations des droits de l'homme qui s'expliquent par des politiques coloniales inappropriées. Ces pays envisagent-ils, comme dans le cas des victimes des nazis, de réparer les torts que ces politiques ont causés à l'Afrique et qui, à ce jour, empêchent celle-ci de réaliser le droit au développement ?

20. Comme le souligne le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, les instruments internationaux ne suffisent pas pour assurer la mise en oeuvre de ce droit. Il est essentiel d'établir une coopération entre le Nord et le Sud sur les problèmes critiques de la pauvreté internationale, et la Commission peut jouer un rôle particulier dans ce domaine. Un consensus s'est déjà dégagé sur ce point et il faut espérer qu'il se maintiendra.

21. M. SINGYE (Bhoutan) déplore qu'à l'aube du XXI^e siècle un cinquième de la population mondiale se trouve encore dans un état de pauvreté qui menace sa survie et risque aussi de compromettre le bien-être du reste de la société humaine si rien n'est fait pour favoriser la croissance et le progrès de tous les membres de la famille mondiale. La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que du droit au développement revêt à cet égard une importance capitale. La délégation bhoutanaise se félicite d'ailleurs de

l'intérêt accru de la communauté internationale pour ces droits, qui s'est traduit par la création, au Centre pour les droits de l'homme, d'un service chargé expressément de la promotion du droit au développement, et elle espère que ce service se verra allouer toutes les ressources voulues pour s'acquitter de sa tâche.

22. Les progrès réalisés dans la mise en oeuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels sont cependant loin d'être satisfaisants puisque, comme il ressort du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement (E/CN.4/1997/22), seule une minorité de pays a bénéficié de la croissance économique mondiale au cours des dix dernières années. Il semblerait même que le prix à payer ait été une nouvelle détérioration de la situation de la majorité des pays. Il apparaît donc évident que seule une action internationale concertée, c'est-à-dire la mise en place d'un partenariat mondial, permettra d'atteindre l'objectif du progrès social et du développement équilibré et équitable pour tous. Il est incontestable que les Etats ont une responsabilité particulière à cet égard, mais il importe néanmoins que les pays développés qui ne le font pas encore consacrent comme prévu 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement.

23. Dans son rapport, le Groupe d'experts confirme la nécessité d'une coopération internationale pour réaliser le droit au développement tout en assurant un équilibre approprié entre le souci d'efficacité économique et la nécessité d'assurer la justice sociale et l'équité. Une action globale doit être entreprise pour résoudre le problème de la dette et les programmes d'ajustement structurel devraient être réexaminés en fonction de leurs effets sur le développement et la réalisation du droit au développement. Il faut également prendre des mesures appropriées pour supprimer les déséquilibres dans les structures et les relations économiques internationales.

24. Le Bhoutan, qui fait partie des pays en développement les moins avancés, attache naturellement la plus haute importance à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et du droit au développement. Son action en faveur du développement vise à assurer le bien-être de tous les Bhoutanais en établissant un bon équilibre entre le développement matériel et le progrès spirituel. Elle est fondée également sur la participation de la population qui est censée bénéficier du développement aux décisions en la matière. La délégation bhoutanaise espère que son pays pourra continuer à compter sur l'appui de la communauté internationale dans ses efforts pour parvenir à un développement équilibré et harmonieux.

25. M. SELLEBI (Afrique du Sud) dit que le droit au développement transcende aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels; il fait partie intégrante de la démocratie et de l'état de droit. Après des années de controverses et de débats, il a été reconnu par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

26. La délégation sud-africaine espère que la Commission parviendra à nouveau à un consensus sur cette importante question et que le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement qui succède à l'ancien groupe de travail sur le sujet réussira à élaborer des directives pour la pleine application de la Déclaration sur le droit au développement et à définir une stratégie mondiale pour la promotion de ce droit.

Dans le contexte économique et politique actuel, marqué par le creusement de l'écart entre pays riches et pays pauvres et la multiplication des conflits, la Commission ne saurait trop insister sur le fait que la réalisation du droit au développement constitue l'un des moyens de prévenir les grands problèmes de la fin du millénaire, en particulier celui de la violence.

27. La position officielle de l'Afrique du Sud concernant ce droit s'exprime à travers le Programme national de reconstruction et de développement fondé sur les principes démocratiques de participation, de transparence et de responsabilisation des décideurs. Le Gouvernement estime que le droit au développement est indissociable des libertés civiles et politiques et des autres droits fondamentaux de la personne humaine inscrits dans la Constitution.

28. Fière de ses récents acquis dans ce domaine après des années de souffrance sous le régime d'apartheid l'Afrique du Sud se sent aussi solidaire des autres Etats de la région et participe à leurs côtés à un certain nombre d'initiatives pour le développement équilibré et intégré de l'Afrique australe, comme la création d'une zone de libre-échange, le développement des infrastructures et l'amélioration de l'approvisionnement en eau et en énergie. Elle est préoccupée par le fait que le fardeau de la dette constitue encore l'un des principaux obstacles au développement de l'Afrique. Elle note aussi que, tout en offrant de nouvelles possibilités, la mondialisation de l'économie et les progrès technologiques ont accru les risques de marginalisation de certains pays, souvent les plus petits ou les plus pauvres. Ce constat montre que le développement n'est pas seulement l'affaire de chaque pays pris individuellement, mais aussi la responsabilité de la communauté internationale tout entière, et que l'aide internationale a un rôle à jouer à cet égard.

29. La délégation sud-africaine a étudié avec intérêt le premier rapport du Groupe d'experts, sans perdre de vue qu'il n'en est encore qu'au début de son mandat et qu'il lui reste à étudier beaucoup de questions liées aux aspects économiques, sociaux, culturels et politiques du développement. Elle note avec satisfaction les premiers contacts qu'il a établis avec les organes de suivi des traités, l'OIT et les institutions de Bretton Woods : c'est uniquement par de tels échanges de vues que l'on peut saisir toute la portée du droit au développement. La coopération des institutions de Bretton Woods et de l'OMC ainsi que le soutien de tous les organismes des Nations Unies sont du reste indispensables à la réalisation de ce droit qui n'intéresse pas seulement les pays du tiers monde, mais aussi tous les pauvres de par le monde. Il importe que les membres de la Commission restent mobilisés autour de cette question primordiale, en maintenant le consensus.

30. L'intervenant rappelle que 37 ans plus tôt jour pour jour, un grand nombre de ses compatriotes qui manifestaient contre la répression ont été massacrés par les forces de police du régime d'apartheid. Il rend hommage à ces victimes de la lutte pour la liberté.

31. M. ROSALES DIAZ (Nicaragua) déclare que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement sont des thèmes qui invitent tout particulièrement à la réflexion dans le contexte actuel, même si la dialectique sur le rapport entre croissance économique et capacité d'accéder à un développement humain durable n'est pas nouvelle et remonte aux débuts du capitalisme industriel. Lorsqu'à cette époque l'introduction

de méthodes de production révolutionnaires a permis de générer des richesses fabuleuses, les industriels, les banquiers, les responsables politiques et les économistes ont pensé que l'on détenait le moyen de vaincre définitivement la pénurie et la pauvreté. Mais les profits se sont rapidement concentrés dans les mains de quelques-uns, dans quelques pays riches, et l'on a malheureusement vu des théoriciens de l'économie justifier cette tendance en expliquant qu'à l'instar des autres "intrants industriels" la main-d'oeuvre - c'est-à-dire les êtres humains - n'avait d'autre valeur que celle que lui conférait sa capacité de contribuer au processus de production.

32. Les sociétés doivent aujourd'hui définir clairement à quoi elles aspirent. La croissance doit-elle se mesurer uniquement en termes de biens produits ou en fonction aussi de sa contribution au bien-être de l'homme ? A ceux qui objecteront qu'elle est un facteur essentiel d'amélioration du niveau de vie et qu'elle est indispensable pour permettre aux pays en développement de "décoller", on peut faire remarquer que, dans la pratique, les exigences de la croissance ont conduit à la paupérisation de millions de gens exclus de l'économie structurée. Cette paupérisation est souvent à l'origine de violences et de guerres qui sont le prix à payer pour n'avoir pas tenu compte de l'aspect social et humain d'un développement durable.

33. Dans ce domaine, les responsabilités des pays sont grandes : c'est à eux qu'il appartient au premier chef de renforcer les liens entre la croissance économique et le développement social, en veillant à assurer une répartition plus équitable du PNB, en offrant aux plus défavorisés la possibilité d'accéder aux biens de production, en particulier la terre, en pourvoyant aux besoins essentiels de tous en matière d'éducation et de santé et en contribuant à l'habilitation et à l'autonomisation des femmes.

34. Un problème contemporain particulièrement préoccupant qui touche à la fois au développement économique et au développement social est celui du chômage. Ce phénomène, qui est notamment imputable aux politiques de rationalisation de la production menées par les sociétés transnationales et qui frappe aussi bien les pays industrialisés que les pays en développement, ne doit pas être subi passivement par les gouvernements. On ne peut pas admettre que des millions de personnes dans le monde soient ainsi considérées comme "superflues". Le plein emploi productif demeure un objectif viable, ainsi que l'a rappelé la dernière Conférence internationale du travail, et il faut tendre vers ce but par des politiques appropriées, y compris en favorisant, dans les pays en développement, les activités à forte intensité de main-d'oeuvre. Ainsi que l'a souligné le Président de la République du Brésil, M. Fernando Henrique Cardoso, dans sa contribution au rapport sur le développement humain du PNUD, la mondialisation est un processus économique irréversible, mais il est essentiel qu'elle comporte une dimension humaine et réponde au besoin d'équité. Ce message s'adresse en particulier à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, ainsi qu'aux banques et fonds régionaux et sous-régionaux de développement qui doivent accorder davantage d'importance aux aspects sociaux de leur politique et réfléchir aux moyens de corriger les inégalités créées par le nouvel ordre économique mondial. La réalisation du droit universel et inaliénable au développement passe obligatoirement par une réduction des conséquences sociales négatives des politiques d'ajustement de l'économie, et les responsables politiques doivent s'atteler activement à cette tâche, car on ne peut pas compter que la croissance à elle seule suffira à y pourvoir.

35. A la veille du XXI^e siècle, il faut bien comprendre que ni la liberté individuelle en soi ni les lois du marché en soi ne permettent de résoudre les grands problèmes de l'humanité.

36. M. PLORUTTI (Argentine) tient à rappeler qu'ainsi que l'avait solennellement proclamé la Conférence mondiale de Vienne de 1993 la démocratie, le développement et les droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Il s'ensuit que l'individu en tant que premier bénéficiaire des droits fondamentaux de l'homme est autant concerné que l'Etat lui-même par la notion de droit au développement et que ce droit ne peut se réaliser que dans une communauté où chacun jouit à égalité de tous les droits, civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

37. A cet égard, l'écart grandissant entre pays riches et pays pauvres et les phénomènes de paupérisation croissante, d'injustice sociale et de marginalisation auxquels on assiste actuellement un peu partout dans le monde sont particulièrement préoccupants.

38. Ainsi que le Groupe de travail sur le droit au développement l'a rappelé dans son rapport, la Déclaration sur le droit au développement procédait de la volonté de la communauté internationale de faire converger les notions de droits de l'homme et de développement au sein d'une approche globale et intégrée de ces droits. Mais, à l'évidence, la volonté internationale ne suffit pas à mettre cette idée en pratique si elle n'est pas étayée par les efforts des pays eux-mêmes. La réforme économique entreprise en Argentine vise non seulement à générer des richesses et à assurer un développement durable, mais aussi à promouvoir l'équité et la solidarité avec les plus démunis. Ainsi que l'a déclaré en substance le Président de l'Argentine, qui en a fait l'un des principes de base de son action gouvernementale, il ne peut y avoir de développement dans l'inégalité.

39. La délégation argentine souhaite que, comme les années précédentes, la Commission des droits de l'homme adopte par consensus le projet de résolution sur le droit au développement, en réaffirmant le caractère universel et inaliénable de ce droit.

40. Le rapport d'activité du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement représente un effort louable pour présenter, dans un temps très court, une approche équilibrée de la question : les mesures qui sont proposées pour éliminer les obstacles au développement et favoriser celui-ci paraissent viables et raisonnables, et la responsabilité qui incombe aux Etats en la matière est soulignée à juste titre. Toutefois, étant donné que les propositions formulées à titre individuel par différents membres n'ont pas encore été examinées ni entérinées formellement par le Groupe, le représentant de l'Argentine attendra, pour formuler ses propres commentaires, que les membres aient eux-mêmes présenté leurs observations. Il se contentera, pour l'instant, de regretter que ne soit pas mentionnée, parmi ces propositions, la nécessité d'étudier une convention à caractère universel et contraignant sur l'interdiction de la fabrication, de l'utilisation et du transfert des mines antipersonnel. Par ailleurs, le Groupe aurait dû exprimer son appui à l'action de l'Organisation internationale du Travail en faveur d'un renforcement des mécanismes chargés de suivre l'application des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme.

41. La délégation argentine espère qu'à sa prochaine session, le Groupe sera en mesure de présenter des propositions pour la formulation d'une stratégie équilibrée d'application du droit au développement sous ses aspects multidimensionnels.

42. M. HISHAMUDDIN (Malaisie), parlant d'abord du rapport sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (E/CN.4/1997/19), déplore que le Rapporteur spécial y ait fait figurer des allégations sans les avoir vérifiées et sans avoir analysé les réponses des Gouvernements. Il souligne à cet égard que les Gouvernements devraient avoir tout le temps voulu pour répondre, et demande au Rapporteur spécial de tenir compte de cette nécessité dans son prochain rapport.

43. Passant à la question du droit au développement, il souligne qu'étant donné la grande diversité des populations du continent asiatique sur les plans religieux, culturel, économique et autres, il est normal que les droits de l'homme sur ce continent, et en Malaisie en particulier, soient perçus en fonction des aspirations particulières de ces différentes populations.

44. Selon la Malaisie, la promotion du droit au développement à l'égal de celle des droits civils et politiques s'impose avec d'autant plus d'urgence que les 20 % les plus favorisés de la population de la planète gagnent 150 fois plus que les 20 % les moins favorisés et que cet énorme écart se retrouve dans tous les domaines, de l'espérance de vie à l'éducation, en passant par l'alimentation et la santé et aussi par la recherche, élément pourtant essentiel pour le droit au développement. L'Asie, malgré le dynamisme économique de certains de ses pays, compte plus de 800 millions de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté.

45. Le droit au développement commande une approche holistique de tous les droits de l'homme. Il n'y a pas à choisir entre droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et droits civils et politiques, d'autre part, c'est-à-dire entre le pain et la liberté. On peut avoir les deux, comme cela s'est vérifié dans certains pays développés, en Malaisie même et dans d'autres pays émergents.

46. Plus d'une décennie après l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement le manque de progrès n'en est que plus décevant. La Malaisie, qui se félicite de la création au Centre pour les droits de l'homme d'un service chargé de la question du droit au développement, demande instamment que des ressources humaines et financières adéquates lui soient allouées non seulement pour faire connaître largement et promouvoir le droit au développement, mais aussi pour mettre en oeuvre les programmes voulus pour en assurer le suivi.

47. La création du Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement a été une bonne initiative, mais le rapport qui a été présenté par le Président-Rapporteur du Groupe (E/CN.4/1997/22) amène la délégation malaisienne à faire deux recommandations. Premièrement, le Groupe d'experts devrait à l'avenir encourager la pleine participation de tous les représentants des gouvernements et des ONG à ses travaux; deuxièmement, il devrait s'en tenir à son mandat, se garder de refaire le travail déjà fait et

s'attacher plutôt à tirer parti de celui-ci, en particulier s'agissant d'éliminer les obstacles à la réalisation du droit au développement et de créer un ordre économique véritablement juste.

48. D'autre part, l'idée de réexaminer et de redéfinir la Déclaration sur le droit au développement ne peut qu'inquiéter la Malaisie, qui tient à rappeler que cette déclaration a été adoptée par consensus et garde toute sa force et son utilité.

49. Un motif de satisfaction mérite d'être souligné : le Groupe de travail sur les programmes d'ajustement structurel et les droits économiques, sociaux et culturels est sur la bonne voie. Il faut espérer qu'il pourra tenir des réunions supplémentaires afin de mener à bien son important mandat et qu'il continuera d'accorder une place de premier plan aux effets de l'ordre économique international en vigueur et des programmes d'ajustement structurel sur les droits de l'homme dans les pays concernés. La Malaisie souhaite aussi que le Groupe de travail continue à mener ses délibérations en s'abstenant de toute polémique et fasse en sorte que le résultat final soit solidement ancré dans la réalité.

50. L'orateur s'élève contre la tendance de certains pays à subordonner leur assistance et leurs relations économiques au respect de priorités et de normes relatives aux droits de l'homme et à la démocratie énoncées par eux. En effet, tout en présentant une certaine uniformité, les droits de l'homme sont en réalité fort hétérogènes d'un pays et d'une société à l'autre. C'est ainsi, par exemple, que la Malaisie privilégie la communauté plutôt que l'individu, et les devoirs et obligations du citoyen plutôt que les droits individuels. Les conditions qui peuvent lui être imposées sont donc particulièrement inappropriées si le concept des droits de l'homme proposé ne respecte pas l'équilibre voulu entre l'individu et la communauté, est axé sur le court terme au détriment du bien-être à long terme, répond aux objectifs étroits et égoïstes de groupes d'intérêts et de puissants groupes de pression, présuppose que le droit d'orienter le cours des choses est le privilège exclusif de la richesse et de l'influence, et ne contribue pas à la stabilité de la société. Le droit au développement ne saurait être véritablement inaliénable et fondamental, si des conditions sont imposées au commerce international et à la coopération économique sous couleur de droits de l'homme et de démocratie. L'expérience de la Malaisie prouve que la diversité peut être une force, mais qu'il faut pour cela accepter une perspective pluraliste qui permet d'approfondir le respect des droits de l'homme. Cette attitude demande de la sincérité, de l'humilité et une réelle volonté politique de mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit au développement.

51. M. PARREIRA (Angola), se référant au rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, Mme Ksentini (E/CN.4/1997/19), exprime sa profonde préoccupation devant l'augmentation d'un trafic qui, sous prétexte de recyclage ou de projet de développement, achemine des déchets toxiques de pays de l'OCDE vers des pays en développement. Pour lutter contre ce fléau, il faut d'abord donner à la Convention de Bâle toute son efficacité en renforçant la capacité de détection de ces pratiques illicites par les pays en développement et en apportant à ces derniers une assistance juridique et technique. Il faut aussi mettre en place un mécanisme international de surveillance et étudier sérieusement les effets sur la santé du déversement de déchets toxiques dans

les pays en développement. Et il est indispensable que les victimes puissent accéder aux procédures administratives et judiciaires des Etats exportateurs de ces déchets.

52. A l'ONU même, il faut donner suite à la résolution 1995/81 dans laquelle la Commission priait le Secrétaire général de créer au Centre pour les droits de l'homme un groupe de coordination spécifiquement chargé du suivi des conclusions du Rapporteur spécial et des autres problèmes liés aux conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Le Centre doit être doté de tous les moyens humains et financiers voulus pour faciliter la tâche du Rapporteur spécial. A cet égard, il est inadmissible que Mme Ksentini n'ait pas pu entreprendre de missions sur le terrain ni établir la liste des pays et sociétés transnationales qui se livrent au déversement illicite de produits et déchets toxiques; et cela est d'autant plus regrettable que les communications examinées par le Rapporteur spécial semblent ne rendre compte que d'une partie infime du flux transfrontière de ces déchets.

53. M. TARMIDZI (Indonésie) déclare qu'au plan des principes, il est acquis que le droit au développement est un des droits universels et indivisibles de l'homme. Quant à sa réalisation, si l'Etat en est responsable au premier chef, les mesures de politique intérieure ne peuvent avoir d'effet que dans un environnement international favorable. On a pu constater ces dernières années les effets préjudiciables du climat économique international sur de nombreux pays en développement, mais il faudrait que le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement, si opportunément créé par la Commission en 1996, accorde une attention particulière à cet aspect du problème que pose la réalisation de ce droit. Le groupe a pour mandat de mettre au point une stratégie comportant des mesures concrètes et pratiques pour l'application et la promotion du droit au développement. C'est là une tâche redoutable qu'il mènera certainement à bien, surtout s'il reste fidèle à l'esprit de consensus. La délégation indonésienne pense comme d'autres que les propositions formulées aux paragraphes 106, 107, 109 et 110 de son rapport outrepassent son mandat et qu'il devrait travailler dans une plus grande transparence, c'est-à-dire en séance publique, conformément à la pratique des organes intergouvernementaux de la Commission.

54. Le représentant de l'Indonésie note avec un vif intérêt les mesures proposées par le Groupe d'experts en vue d'éliminer les obstacles au développement. A cet égard, le sort du quart de la planète qui vit en dessous du seuil de pauvreté mérite une attention plus soutenue. Les mesures prises pour atténuer la misère devraient prendre en considération le paragraphe 2 de l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, qui souligne l'importance d'une assistance internationale efficace. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu de se féliciter du resserrement de la collaboration entre organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et organes de défense des droits de l'homme, en particulier grâce aux consultations sur le droit au développement organisées par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

55. M. Tarmidzi approuve l'action entreprise par le Haut Commissaire pour restructurer le Centre pour les droits de l'homme, notamment en y créant un service de la recherche et du droit au développement; il espère que la recherche envisagée portera essentiellement sur ce droit.

56. Il faut assurer la plus large diffusion possible de la Déclaration sur le droit au développement et faire le nécessaire pour que la documentation concernant ce droit soit disponible sur la Cyberteile/Internet, afin qu'il soit mieux connu du grand public.

57. M. WILLE (Observateur de la Norvège) fait remarquer qu'en matière de droits de l'homme, les textes sont loin d'être passés dans les faits et que trop souvent encore les droits civils et politiques sont privilégiés par rapport aux droits économiques, sociaux et culturels. Or ces droits sont réputés indivisibles et interdépendants et doivent être pris comme un tout. Dans certains instruments internationaux récents, par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant, les uns et les autres ont été intégrés en un texte unique qui peut donc contribuer utilement à la mise en oeuvre de tous les droits sans distinction. Un autre exemple d'interaction entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels concerne le droit au travail et les droits - d'association, de réunion pacifique, de négociation collective, etc. - dans une situation de travail. Il s'agit là d'un noyau non seulement des droits socio-économiques mais aussi de droits fondamentaux de l'être humain, qui ne sauraient être subordonnés au niveau de développement économique du pays considéré ni à l'opportunité politique. A cet égard, les lourdes menaces qui pèsent actuellement sur les droits syndicaux dans certaines parties du monde représentent un grave danger pour la démocratie.

58. La Norvège apporte son concours aux programmes d'assistance au développement et s'efforce par là de promouvoir les droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'état de droit. La communauté internationale doit s'employer activement à remédier aux problèmes du développement économique dans le monde. Cependant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ne dépend pas uniquement des conditions internationales, et les pays doivent, au niveau national, prendre les mesures voulues à cet effet. Le droit au développement confère à cet égard une responsabilité aux gouvernements vis-à-vis de leurs propres citoyens. L'observateur de la Norvège met d'autre part en garde contre la tentation d'invoquer le manque de développement pour ne pas respecter les droits de l'homme.

59. Loin de conduire à la confrontation, le débat sur le droit au développement doit permettre à ceux qui y prennent part d'aboutir à une vision globale des droits de l'homme.

60. M. MOHAMMAD SAFI (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) note avec satisfaction que les conférences internationales s'intéressent de plus en plus aux droits économiques, sociaux et culturels. Il relève cependant que les instruments adoptés par les Nations Unies ne couvrent pas suffisamment la question des droits économiques, sociaux et culturels des peuples sous occupation étrangère. Les mécanismes des droits de l'homme se préoccupent avant tout des droits civils et politiques de ces peuples, négligeant les dimensions sociale et économique du problème de l'occupation par une puissance étrangère.

61. Depuis 50 ans, les droits économiques, sociaux et culturels des habitants de la partie du Cachemire occupée par l'Inde sont bafoués. Des incitations économiques et des gratifications financières sont offertes pour acheter la soumission de certains groupes de la population mais les habitants ne peuvent mettre en place leur propre infrastructure industrielle.

Des mesures de contrainte unilatérales les maintiennent dans une situation d'extrême pauvreté. Les jeunes gens ne peuvent pas choisir leur profession car le marché de l'emploi est aux mains de la puissance occupante.

62. Le droit au développement est dénié à huit millions de personnes. Comme tous les peuples du monde, les Cachemiris voudraient prendre leur destin en main d'abord en exprimant leur volonté, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, ensuite en organisant leur vie aux plans économique et social.

63. Le déploiement d'une force d'occupation indienne de 700 000 hommes cause de graves dommages à l'environnement. Les forces indiennes font naître un climat de peur et de persécution en s'attaquant aux établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'aux petites entreprises. La question du droit du peuple cachemiri à l'autodétermination ne doit pas masquer celle du respect de ses droits économiques, sociaux et culturels.

64. Mme KSENTINI (Rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme) présente quelques conclusions préliminaires à la suite du débat sur le rapport qu'elle a présenté au titre du point 5 de l'ordre du jour (E/CN.4/1997/19). Elle a pris bonne note de toutes les observations et suggestions qui ont été faites.

65. En ce qui concerne le fait que certains Etats n'ont pas eu le temps de répondre aux allégations dans les délais impartis, comme elle l'a déjà annoncé, elle fera distribuer le texte des réponses reçues depuis l'établissement du rapport. Elle réaffirme qu'en dépit de certaines difficultés pratiques, la procédure contradictoire est pour elle la pierre angulaire du mécanisme des communications.

66. Ayant constaté que le mode de présentation des renseignements qui lui ont été communiqués (par. 37 à 73 du rapport) n'a pas été bien compris par tous les Etats, Mme Ksentini explique que, pour chaque cas, l'Etat ou les Etats mentionnés en premier sont les Etats responsables et l'Etat ou les Etats mentionnés en second, les Etats victimes. Toujours pour se conformer à la procédure contradictoire, elle envoie les allégations à la fois à l'Etat présumé responsable et à l'Etat victime.

67. Sur le fait que, pour certains, les événements survenus avant la création du mandat du Rapporteur spécial ne devraient pas être pris en considération, elle fait observer que ce mandat porte précisément sur les conséquences des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs, conséquences qui se situent dans le long terme.

68. Quant au fait que certains pays dotés d'une législation prohibant les pratiques en cause estiment ne pas relever du mécanisme international, elle note que le transfert illicite de produits toxiques s'opère par essence en contravention avec la législation existante ou, dans le cas de transfert dit légal, sous forme d'opérations camouflées ou de manoeuvres frauduleuses qui échappent à la législation. L'aide humanitaire aurait même été utilisée pour organiser des transferts illicites vers des pays ayant besoin d'assistance.

69. Sur le point de savoir si le mandat du Rapporteur spécial doit couvrir les mouvements illicites de produits toxiques qui ne sont pas transfrontières, les points de vue diffèrent selon les délégations. Certaines conçoivent le mandat de manière très restrictive, tandis que d'autres lui reconnaissent une portée très large et pensent même qu'il devrait inclure, par exemple, la vente des produits pharmaceutiques périmés dans les pays en développement. Pour sa part, Mme Ksentini pense que rien dans le libellé du mandat n'exclut que le Rapporteur spécial s'intéresse aux déversements illicites non transfrontières de produits toxiques.

70. Citant un juriste africain pour qui "l'objectivité ne signifie pas la neutralité", elle déclare qu'elle continuera à mettre son objectivité au service de la cause des droits de l'homme.

71. Le PRESIDENT dit que la Commission en a ainsi terminé avec l'examen des points 5 et 6 de l'ordre du jour.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/65)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 17 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/82 et 83; E/CN.4/Sub.2/1996/2 et 28; A/51/536)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION ET LA CONVICTION (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1997/91 et Add.1; E/CN.4/1997/NGO/19; A/51/542/Add.1 et Add.2)

72. M. AMOR (Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse) présente le onzième rapport général sur l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1997/91) auquel viennent s'ajouter le rapport sur la visite qu'il a effectuée en Inde en décembre 1996 (E/CN.4/1997/91/Add.1) et, à titre d'information, deux rapports qui ont été présentés à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et qui portent sur les visites effectuées en Grèce en juin 1996 et au Soudan en septembre 1996 (E/51/542/Add.1 et Add.2, respectivement).

73. Le rapport général rend compte de la poursuite de l'examen des incidents et situations. En 1996, 53 communications, comportant 47 allégations et 6 appels urgents, ont été adressées à 49 Etats. Outre les réponses mentionnées dans le rapport, des réponses tardives sont parvenues des Etats suivants : Bangladesh, Bélarus, Chine, Chypre, Croatie, Ethiopie, Iran, Japon, Népal, Singapour et ex-Yougoslavie. Parmi les communications envoyées aux Etats, il y a lieu de mentionner spécialement les appels urgents adressés à la Chine (1), à l'Egypte (1), aux Emirats arabes unis (1) et à l'Iran (3). Aux informations données dans le rapport général, il faut ajouter qu'en ce qui concerne l'affaire de M. Nasr Hamed Abu Zid, déclaré apostat et qui ne pouvait plus dès lors être lié par les liens du mariage à sa femme musulmane (par. 12 à 15), des mesures législatives ont été introduites et des procédures judiciaires mises en oeuvre. Le 25 septembre 1996, la Cour d'appel du Caire a ordonné, pour une période indéfinie, le sursis à l'exécution de la décision de dissolution du mariage. A cet égard, les efforts que les autorités égyptiennes

ne cessent de déployer pour lutter contre l'extrémisme religieux méritent d'être salués, soutenus, poursuivis et renforcés. Les appels urgents adressés à l'Iran concernant les affaires Yusefi et Talibi. Au sujet du pasteur Yusefi, né musulman et converti au christianisme, qui a été trouvé pendu dans des conditions non encore éclaircies, les autorités iraniennes ont fourni une réponse indiquant qu'il s'était suicidé en raison de problèmes familiaux dont il avait fait état dans une lettre trouvée sur lui et authentifiée par sa veuve et par les experts. Quant à M. Talibi, un baha'i qui avait renoncé à sa religion initiale, l'islam, et qui a été condamné à mort pour apostasie par un tribunal révolutionnaire, comme MM. Mahrami, Mithaqui et Khalajabadi, l'on a appris dernièrement la confirmation de la condamnation de MM. Talibi et Mahrami par la Cour suprême ainsi que le transfert de ces condamnés, ce qui n'est pas de nature à rassurer.

74. Le rapport général appelle plusieurs observations. Tout d'abord il y a indiscutablement, au niveau des Etats et au niveau de la communauté internationale, une prise de conscience à l'égard de la liberté de religion et de conviction; cependant, la liberté religieuse et la tolérance sont loin d'avoir conquis partout les esprits. Les manifestations d'intolérance et les atteintes à la liberté de religion et de conviction semblent constituer la partie visible de l'iceberg. L'extrémisme religieux, de quelque religion qu'il relève, doit continuer à retenir l'attention car, outre qu'il constitue une menace aux droits de l'homme, il véhicule des facteurs de déstabilisation tant interne qu'internationale; une étude systématique de cette question dans tous les Etats supposerait cependant un renforcement du mandat du Rapporteur spécial. En outre, il est important de bien distinguer la liberté de croyance de la liberté de manifestation de la croyance; en effet, si la liberté de croire est absolue, la liberté de manifester sa croyance peut être soumise à des limitations, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme. En tout état de cause, la liberté de religion ne peut servir de couverture à des groupements sans scrupules et sans foi. La question dite des sectes devra être examinée de manière approfondie sans passion, sans généralisation et compte dûment tenu des faits et des éléments propres à chaque cas. Enfin, l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuent d'être abordées fondamentalement en termes de gestion; il ne faut pas négliger la prévention, qui suppose l'action au niveau de la culture pour transformer les mentalités grâce notamment à l'éducation.

75. Evoquant les visites in situ, le Rapporteur spécial se félicite de la bonne coopération de la plupart des Etats sollicités, dont la Chine, le Pakistan, l'Iran, la Grèce, le Soudan et l'Inde au sujet desquels des rapports ont déjà été établis. Le rapport sur sa récente visite en Australie est en cours d'élaboration, et il se rendra prochainement en Allemagne à l'invitation des autorités. Le Viet Nam, sollicité en vue d'une visite, réfléchit à la question depuis un certain temps déjà. Quant à la Turquie, saisie elle aussi d'une demande de visite, elle n'a pas encore répondu. En 1996, une procédure de suivi des visites en Chine, au Pakistan et en Iran a été définie et mise en exécution. La même année, le Rapporteur spécial s'est rendu en Grèce, au Soudan et en Inde.

76. S'agissant de la Grèce, on note que la liberté de culte, tout en étant garantie par la Constitution, connaît certaines limitations du fait, notamment, que la religion orthodoxe a le statut de "religion dominante" et que le prosélytisme est interdit. Les minorités catholique et protestante et les témoins de Jéhovah subissent, avec une intensité inégale, un climat

général d'intolérance. La minorité juive semble par contre être à l'abri des discriminations, mais dénonce, avec les autres minorités religieuses, la mention de la religion sur la carte d'identité, encore non supprimée malgré l'appel en ce sens lancé par le Parlement européen. Quant à la minorité musulmane de Thrace occidentale, on constate une situation figée ainsi que des crispations et des blocages sérieux. Un malaise religieux sérieux se développe et est de plus en plus récupéré à des fins politiques.

77. Au Soudan, il semble que, depuis le coup d'Etat de 1989, le discours religieux tienne une importance grandissante et que la dimension religieuse du conflit du sud soit devenue une question autour de laquelle se développent des antagonismes. Une politique générale d'islamisation et d'arabisation semble se dégager des actions menées dans l'ensemble du pays. Selon les informations recueillies et souvent confirmées, les chrétiens, les animistes, mais aussi les musulmans qui n'adhèrent pas aux thèses des autorités sont soumis à des limitations de leur liberté religieuse, ou en butte à des discriminations, voire des persécutions. Il faut saluer néanmoins l'adoption, en avril 1996, d'une charte politique fondée sur la citoyenneté et non sur la religion, charte qui tend surtout au règlement du problème du sud.

78. En Inde, le fonctionnement démocratique des institutions politiques demeure, malgré les difficultés, un élément fondamental de tolérance et de non-discrimination. Mais des exceptions à ces conditions positives sont à souligner et devraient être corrigées. Sans parler du problème du Cachemire, force est de constater que la structure économique et sociale de l'Inde n'est pas de nature à protéger en toute circonstance la tolérance religieuse. La pauvreté économique et culturelle des plus démunis est un terrain de prédilection pour le développement de l'extrémisme religieux et, en général, l'exploitation politique du religieux, ce dont témoignent certains conflits et émeutes, dont les émeutes en relation avec la destruction de Babri Masjid à Ayodhya. En ce qui concerne cette affaire, le Rapporteur spécial estime que la remise de Babri Masjid en l'état où il était avant les émeutes serait une solution logique. Quoi qu'il en soit, les autorités indiennes doivent être extrêmement vigilantes et admettre que l'affaire d'Ayodhya ne peut être réduite à un conflit foncier et que la consécration, par l'effet du temps, d'une nouvelle situation de fait est de nature à encourager l'extrémisme hindou et à renforcer, parmi les musulmans, le sentiment de frustration ou d'incompréhension des uns et la tentation extrémiste des autres.

La séance est levée à 13 h 10.
